

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 67 : Les dispositions du présent accord sont conclues pour une période de 5 ans, de 2022 à 2026. Elles restent en vigueur au-delà du 31 décembre 2026 jusqu'à l'adoption du nouveau PAT.

Article 68 : Le protocole d'accord type est adopté pour la période 2022-2026 par arrêté conjoint du Ministre en charge de l'Aménagement du Territoire et du Développement Communautaire et le Ministre en charge des Finances.

Tout Protocole d'Accord Type (PAT) entre l'Etat et une ONG/D, prend effet à compter de la date de sa signature par le Ministre de l'Aménagement du Territoire et du Développement Communautaire.

Le PAT est signé en quatre exemplaires originaux en français : un exemplaire pour le Ministère de l'Aménagement du Territoire et du Développement Communautaire, deux exemplaires pour le Ministère en charge des Finances, un exemplaire pour l'ONG/D.

Article 69 : Tout différend portant sur l'interprétation et l'application du présent PAT sera réglé à l'amiable entre les parties, au sein du Comité Paritaire. En cas de désaccord, chacune des parties est libre de saisir une juridiction nationale territorialement compétente.

Article 70 : Toutes les dispositions antérieures contraires au présent accord sont abrogées ; notamment les dispositions du PAT 2016-2020 adoptées par arrêté conjoint N°000001/MDC/AT/&MF du 03 février 2016, portant adoption du Protocole d'Accord Type entre la République du Niger et les Organisations non Gouvernementales et Associations de Développement.

En foi de quoi les représentants (es) dûment autorisés (es) par les parties contractantes ont signé le présent accord.

Fait à Niamey, le **25 FEV 2022,**

**POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU
NIGER
LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE
ET DU DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE**

MAMAN IBRAHIM MAHAMAN



**POUR L'ONG
SAHEL ACTION AMINTCHI
(SAA)**

LE PRESIDENT

YACOUBA JEAN JACOB

